

**VOS DROITS EN TANT  
QUE CONSOMMATEURS**

# **LES FICHES TECHNIQUES CONSOMMATION**



[www.familles-de-france.org](http://www.familles-de-france.org)

N°Siret 784411829 00012



FICHE TECHNIQUE



# Les soldes

Black friday, cyber monday, ventes flash, ventes privées, prime days, promotions spéciales, promotions exclusives, soldes d'hiver, soldes d'été, vente en usine, vente au déballage, liquidation totale...

Si les offres commerciales et les formes de ventes qui tendent à proposer un prix réduit se multiplient de nos jours, que ce soit en magasin ou sur internet, elles ne sont pas toutes à classer dans la même catégorie.

Certaines sont très encadrées tandis que d'autres sont plus libres. Parmi ces pratiques commerciales, on trouve principalement **les soldes** et **les promotions**.

A l'approche des soldes d'hiver 2020 qui débuteront le mercredi 8 janvier, voici un tour d'horizon de ce qu'il faut savoir sur les réductions si vous décidez d'en profiter !

Petite mise au point à l'aide de notre **fiche technique**.





# SOMMAIRE

1. Les soldes ;
2. Les promotions ou réduction : la différence avec les soldes ;

## Textes de référence

- **Articles L310-1 à L310-7 du code de commerce.**





# 1. LES SOLDES

En bref, Les soldes sont une forme de vente réglementée ayant pour objet l'écoulement des stocks. Les soldes ont lieu deux fois par an.

## Textes de référence :

- Articles L 310-3 et L310-5 à L310-7 du code de commerce ;
- Articles D310-15-2 et D310-15-3 du même code (abrogé) ;
- Articles R310-16, R310-17 et R310-19 du même code ;
- Décret n° 2019-530 du 27 mai 2019 abrogeant les articles D. 310-15-2 et D. 310-15-3 du code de commerce ;
- Loi du 22 mai 2019 sur la croissance et la transformation des entreprises, dite "loi Pacte",
- Arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce.
- Articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation relatifs aux pratiques commerciales déloyales et trompeuses.

## La définition des soldes

Les soldes sont définis par la loi comme étant les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, pouvant aller jusqu'à une revente à perte. Il s'agit donc d'une **vente réglementée**, c'est-à-dire encadrée par le droit, qui a pour finalité l'écoulement des marchandises en stock.

## Les produits en soldes

Puisque l'objectif des soldes est d'écouler les stocks, les seuls produits qui peuvent être soldés sont ceux qui ont **été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début des soldes**.



## Quand les soldes ont-ils lieu ?



Les soldes ont lieu durant deux périodes d'une durée minimale de trois semaines et d'une durée maximale de six semaines chacune, dont les dates et les heures de début et de fin sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

**A compter du premier janvier 2020**, en application de la loi "Pacte" du 22 mai 2019, la durée des **soldes d'hiver et d'été** sera désormais fixée (par arrêté du 27 mai 2019) à quatre semaines. Les soldes seront prévus pour des durées respectives de quatre semaines.

Ces périodes correspondent aux "soldes d'hiver" et aux "soldes d'été". Les dates de début sont précisées par le code du commerce ;

- **Les soldes d'hiver** débutent **le deuxième mercredi du mois de janvier**, à huit heures du matin. Il est fait **exception** au principe lorsque le deuxième mercredi du mois intervient après le 12 du mois. Dans ce cas, le premier jour des soldes aura lieu le premier mercredi du mois de janvier, à huit heures du matin ;
- **Les soldes d'été** commencent **le dernier mercredi du mois de juin**, à huit heures du matin. Il y est fait exception lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois. Dans ce cas là, les soldes sont avancés à l'avant-dernier mercredi du mois de juin, à huit heures du matin.

**Attention ! Dans certaines zones, les soldes sont fixés à des dates différentes.** Ces zones, ainsi que les dates applicables à chaque zones, étaient, jusqu'au mois de mai 2019, fixées en annexe de l'article D310-15-3.

Cependant, **le Décret du 27 mai 2019** est venu abroger les dispositions du code du commerce faisant état d'exceptions concernant certaines zones.

Il est désormais prévu que l'arrêté qui fixe le début des soldes peut également prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes qui ne sont pas conclues à distance, des dates différentes dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.





## Quelles sont les règles qui encadrent la publicité pour des soldes ?

Les ventes en solde sont encadrées par les règles générales de publicité portant sur des opérations commerciales réglementées (**article L121-22 du code de la consommation**).

Lorsqu'une publicité visant à promouvoir l'opération de soldes est mise en place, elle est strictement encadrée. Plusieurs mentions doivent alors être présentes au sein de la publicité :

- La date de début de l'opération ;
- La nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

## Quelles-sont les règles d'affichage sur les produits en solde ?

Les produits soldés doivent faire l'objet de réductions de prix conséquentes, et les commerçants sont tenus de signaler de façon claire et compréhensible le montant des remises pratiquées sur chaque produit soldé.

Dans cette optique, dans un magasin ou sur un site Internet, pour tout article proposé à la vente, doivent apparaître deux prix : le prix de référence et le prix réduit.

En pratique, les commerçants mentionnent, en plus des deux prix, le pourcentage de la remise accordée sur le produit soldé.

## Un commerçant peut-il utiliser le terme de « soldes » comme bon lui semble ??

**Non !** Il est interdit d'utiliser le mot « soldes » dans une publicité ou dans un nom d enseigne, lorsqu'il ne s'agit pas d'une opération qui remplit les conditions fixées par la loi concernant les soldes.





## Quels sont les droits du consommateur qui achète un produit en solde ?

### Le consommateur bénéficie de son droit de rétractation sur un produit soldé, comme sur un produit hors soldes :

Le droit de rétractation, c'est-à-dire la possibilité de changer d'avis sans justification et sans pénalité pendant une période donnée, est applicable uniquement pour les achats effectués à distance (par Internet par exemple).

Pour les soldes, il en est de même : les produits achetés par Internet peuvent faire l'objet d'une rétractation par l'acheteur.

### Le consommateur bénéficie des garanties légales même pendant les soldes :

Réduction de prix ou non, les consommateurs bénéficient toujours des garanties légales applicables aux produits. Il est interdit de proposer des limitations de garantie légale sur les produits qu'ils soldent.

Ainsi, un produit qui présente un dysfonctionnement fait l'objet d'un échange, d'un remboursement ou autre, conformément à ce que prévoit la loi (garantie de conformité et garantie contre les vices cachés).

### ! Le vendeur a le droit de refuser l'échange ou le remboursement d'un article soldé :

Tel est le cas si il a précisé l'absence d'échange ou de remboursement par voie d'affichage, ou sur le ticket de caisse, dans la mesure où les vendeurs sont tenus d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont ils font la publicité.





## 2. LA DIFFÉRENCE ENTRE LES PROMOTIONS ET LES SOLDES

### Qu'est-ce qu'une promotion ?

Il n'existe aucune définition légale de la promotion, mais on peut la définir de la façon suivante : un produit dont les conditions de vente sont déterminées pour en accroître la vente fait l'objet d'une promotion. Elle peut facilement être confondue avec les soldes.

Si ces deux pratiques commerciales tendent à une réduction de prix, il existe des différences fondamentales entre les deux.

### Des règles différentes :

Les soldes sont encadrés par la loi, tandis que **les promotions ou réduction ne bénéficient pas d'un encadrement spécifique**. Mais si les promotions sont plus libres, elles ne doivent pas constituer une pratique commerciale déloyale.

### Des périodes différentes :

Les soldes ont lieu deux fois par an selon un calendrier réglementé, tandis que les promotions sont **possibles toute l'année**, à condition qu'elles restent **occasionnelles** et **de courte durée**.

En cas d'opération de promotion pour une durée limitée, le vendeur doit indiquer cette durée sur tous les supports de communication qui mentionnent cette promotion : publicité, affiches, site internet, etc.

### Des produits différents :

Comme les soldes visent à écouler les stocks, seuls les produits proposés à la vente depuis au moins un mois à partir du début de la période de soldes, et ne pouvant pas faire l'objet d'un réapprovisionnement de la part du vendeur, peuvent faire l'objet de soldes.

Par contre, **les produits proposés en promotion peuvent être réapprovisionnés pendant l'opération de promotion**.

**Attention !** Le vendeur doit garantir la disponibilité des produits au prix annoncé pendant la période de promotion ou à défaut, indiquer le volume disponible ou la mention « dans la limite des stocks disponibles ».

Si ce n'est pas le cas, le vendeur encourt des poursuites pour pratique commerciale déloyale.





## Des clients différents :

Si les soldes doivent obligatoirement être appliqués à toute la clientèle, en revanche les promotions ne concernent généralement **qu'une partie de la clientèle**, comme celle qui a une carte de fidélité ou qui est inscrit à la newsletter, à condition que la pratique ne soit pas discriminatoire.

## Des termes différents :

Les produits soldés doivent être signalés par **une mention** indiquant qu'il s'agit de soldes.

Les promotions, elles, peuvent être **désignées par d'autres termes** comme « ventes privées », « ventes flash », ou encore « black Friday » ou « cyber monday ».

En revanche, l'utilisation du mot « soldes » est interdite pour toute autre opération commerciale. Il est donc interdit de désigner une opération de promotion par le terme de « soldes ».

Texte de référence ;

- Article L310-5 du code de commerce





On peut tout de même noter des points communs entre les soldes et les promotions :

### **Des garanties identiques :**

Les soldes et les promotions offrent au consommateur les mêmes droits et garanties.

Par exemple, les garanties légales de la vente restent applicables, de même que le droit de rétractation pour un achat à distance.

Il est fait la même application des règles relatives :

- à la garantie légale de conformité (articles L. 217-4 et suivants du code de la consommation),
- à la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil),
- et à l'obligation de délivrance conforme (article 1604 du code civil)".

### **Les même règles concernant les pratiques commerciales :**

Concernant les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales, les promotions et les soldes doivent suivre les mêmes règles (articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation).



# Notes



